

Avant-projet de décret du...(date) modifiant les articles 36ter et 36quater du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et modifiant l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Article 1^{er}. Dans l'article 36ter du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par la loi du 27 juin 1972 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les mots « au fonctionnaire ou » sont insérés entre le mot « payable » et les mots « au service désigné par le Gouvernement » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Lorsque la taxe concerne une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas sept cent cinquante kilogrammes, il est remis au déclarant après paiement un signe distinctif fiscal qui se trouve en permanence à bord du véhicule tractant la remorque.

Au besoin, ce signe distinctif fiscal est renouvelé chaque année.

Le Gouvernement wallon détermine les modalités d'application du présent paragraphe. » ;

3° dans le paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « déclarée au fonctionnaire ou au service précité » sont insérés entre le mot « usage » et les mots « dans le courant d'un mois » ;

b) les mots « , contre remise du signe distinctif, » sont abrogés ;

c) le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la cessation d'usage concerne une remorque visée au paragraphe 4, la taxe est restituée contre remise du signe distinctif fiscal. » ;

4° le paragraphe 9 est remplacé par ce qui suit :

« Toute période imposable se clôture de plein droit avec la radiation de la marque d'immatriculation.

Pour la remorque visée au paragraphe 4, l'ancien détenteur est responsable de la taxe aussi longtemps que le changement apporté dans sa détention n'est pas déclaré. ».

Art. 2. Dans l'article 36quater du même code, inséré par la loi du 23 décembre 1974 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « au fonctionnaire ou » sont insérés entre le mot « payable » et les mots « au service désigné par le Gouvernement » ;
- b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :
« Lorsque la taxe fixée conformément à l'article 9, E., est égale à zéro, une déclaration n'est pas à souscrire pour les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises. » ;

2° le paragraphe 4 est abrogé ;

3° dans le paragraphe 5, devenu le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « déclarée au fonctionnaire ou au service précité » sont insérés entre le mot « usage » et les mots « dans le courant d'un exercice d'imposition » ;
- b) les mots « le signe distinctif doit être remis au fonctionnaire ou service précité et » sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 6, devenu paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « déclarée au fonctionnaire ou au service précité » sont insérés entre le mot « modification d'un véhicule » et les mots « , la taxe » ;
- b) les mots « le signe distinctif doit être remis au fonctionnaire ou service précité et » sont abrogés ;

5° dans le paragraphe 7, les signes « § 7 » sont remplacés par les signes « § 6 » ;

6° le paragraphe 8, devenu le paragraphe 7, est remplacé par ce qui suit :

« § 7. Toute période imposable se clôture de plein droit avec la radiation de la marque d'immatriculation. ».

Chapitre 2. Modifications du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Art. 3. Dans l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, modifié par le décret du 13 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé suit :

« Par dérogation au montant de l'amende administrative fixé à l'alinéa 1^{er}, le montant de la première amende administrative est fixé à deux cent cinquante euros pour les infractions de catégorie C commises par le même véhicule et constatées au cours de la même année civile. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. En cas d'infractions commises de bonne foi par le redevable et sur recours administratif de celui-ci, le fonctionnaire ou le service désigné par le Gouvernement réduit les montants des amendes administratives fixés au paragraphe 2 si :

1° ces amendes sanctionnent une même catégorie d'infractions B, C ou D, et ;

2° ces infractions sont commises durant une période limitée dans le temps par le même véhicule.

Les montants des amendes administratives visées à l'alinéa 1^{er} sont fixés comme suit :

Catégorie	Montant
B	400 EUR par infraction avec un maximum de 1.200 EUR
C	250 EUR par infraction avec un maximum de 750 EUR
D	50 EUR par infraction avec un maximum de 150 EUR

».

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Finances,

Adrien DOLIMONT

Commentaire de l'avant-projet de décret portant modification des articles 36ter et 36quater du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et de l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Chapitre 1^{er}. Modifications du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 1^{er}. Le présent article adapte l'article 36ter du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (en abrégé CTA).

Quant au point 1°

Il apporte une harmonisation à l'article 36ter, § 2 du CTA en ce qui concerne la délégation de compétence.

Ce paragraphe stipule actuellement que la taxe ou le supplément de taxe est payable « au service désigné par le Gouvernement ». Or, l'on constate que les délégations de compétence ne sont pas identiques dans les articles 36ter et 36quater du CTA.

Ainsi, l'article 36quater fait référence soit « au service désigné par le Gouvernement », dans son paragraphe 2, soit « au fonctionnaire ou au service désigné par le Gouvernement », dans ses paragraphes 5 et 6.

Par souci de cohérence d'écriture entre ces deux dispositions toutes deux relatives à la taxation des véhicules dits « non automatisés », il est fait choix d'aligner les renvois de compétence de ces deux articles « au fonctionnaire ou au service désigné par le Gouvernement ».

Quant au point 2°

Il remplace l'article 36ter, § 4 du CTA.

Jusqu'à présent, un signe distinctif fiscal (en abrégé SDF) était systématiquement adressé au redevable ayant acquitté la taxe de circulation pour tous les types de véhicules suivants :

1. Les véhicules relevant du champ d'application de l'article 36ter du CTA, à savoir :
 - a) les véhicules de tout genre soumis à la réglementation sur l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques et faisant l'objet d'une immatriculation temporaire autre qu'une immatriculation temporaire pour longue durée pour laquelle une marque d'immatriculation internationale est délivrée ;
 - b) les véhicules exclus du champ d'application de l'article 21 du CTA, càd les véhicules relevant du régime dit « non automatisé » et ayant une masse maximale autorisée (en

abrégé MMA) de moins de 3.500 kilos, ce qui vise concrètement les corbillards et les petites remorques ayant une MMA inférieure ou égale à 750 kilos.

2. Les véhicules relevant du champ d'application de l'article 36quater du CTA, correspondant aux véhicules de tout genre de type camions, tracteurs, autobus, autocars, semi-remorques et remorques dont la MMA est supérieure à 3.500 kilos.

Les SDF ainsi délivrés constituaient une preuve de paiement de la taxe pour le redevable et un moyen de contrôle permettant aux contrôleurs sur route du Service public de Wallonie Finances (en abrégé SPW Finances) de vérifier la réalité de la déclaration du véhicule concerné et la réalité des paiements pour la/les périodes imposable concernées.

Or, avec le développement des méthodes de travail et l'évolution informatique du SPW Finances, les contrôleurs sur route ont aujourd'hui accès à l'information *on line* leur permettant de vérifier directement lors du contrôle, sur la base du numéro de la marque d'immatriculation ou du numéro de châssis, qu'une déclaration a bien été réalisée pour le véhicule contrôlé et que le/les paiements ont bien été effectués.

En conséquence, en règle générale, le SDF, en ce qu'il constitue un moyen de preuve de paiement et de contrôle, ne se justifie plus.

Une exception doit toutefois être prévue pour les petites remorques d'une MMA inférieure ou égale à 750 kilos. Pour cette catégorie de véhicule qui ne fait pas l'objet d'une immatriculation à la direction pour l'immatriculation des véhicules (en abrégé DIV) et ne possède pas systématiquement de numéro de châssis, la digitalisation n'est pas possible et les contrôleurs du SPW Finances ne peuvent pas vérifier la réalité de la déclaration et du paiement de la taxe de circulation sans l'existence d'un signe distinctif fiscal.

Dans ce cadre, le point 2 de l'article 1^{er} du présent décret remplace le paragraphe 4 de l'article 36ter du CTA pour, d'une part, supprimer le principe du SDF pour les véhicules relevant de son champ d'application et d'autre part, maintenir le principe du SDF pour les petites remorques d'une MMA inférieure ou égale à 750 kilos.

Concernant ces petites remorques, l'article 36ter, § 4, est complété par un alinéa visant à intégrer le principe de la présence obligatoire du SDF à bord du véhicule tractant la remorque directement dans le CTA. Sans cette présence, il n'est pas possible au redevable de démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations fiscales lors du contrôle sur route.

La formulation de l'alinéa 2 qui octroyait jusqu'à présent la compétence au Gouvernement wallon de déterminer les règles à suivre pour l'apposition des signes distinctifs est adaptée en vue de conférer au Gouvernement la compétence plus générale de déterminer les modalités d'application de ce paragraphe 4.

Quant au point 3°

Il adapte l'article 36ter, § 5 du CTA.

Par suite de la suppression du SDF comme expliqué au point 2°, celui-ci ne peut plus être restitué au SPW Finances en cas de cessation d'usage du véhicule en cours de période imposable. L'administration fiscale continuant néanmoins à avoir besoin d'une information provenant du redevable pour être informée de cette cessation et pour procéder à un remboursement de taxe, la restitution du SDF est remplacée par une déclaration de cessation d'usage au fonctionnaire ou au service compétent du SPW Finances.

L'on rappellera que les véhicules entrant dans le champ d'application de l'article 36ter, tel qu'applicable avant son adaptation, étaient soumis au régime du paiement préalable en vertu duquel le redevable concerné devait déclarer la mise en usage du véhicule concerné au SPW Finances et payer la taxe due, soit préalablement à l'obtention du 1^{er} SDF pour l'année de mise en usage, soit à la fin de chaque année pour l'année suivante, contre remise d'un SDF actualisé.

Lorsque le redevable cessait de faire usage du véhicule et déclarait cette cessation, la taxe payée était remboursée contre restitution du SDF au prorata des mois non écoulés de la période imposable.

Avec la présente adaptation, le remboursement de la taxe continuera à être effectué en cas de déclaration de cessation d'usage mais il n'y aura plus de nécessité de restitution du SDF, celui-ci étant supprimé par le présent décret.

Le principe de la restitution du SDF est toutefois maintenu lorsque le véhicule concerné est une petite remorque dont la MMA est inférieure ou égale à 750 kilos, compte tenu de la spécificité de ces véhicules expliquée dans le cadre de l'adaptation du paragraphe 4.

C'est l'objet du nouvel alinéa 2 introduit dans le paragraphe 5 par le présent article.

Quant au point 4°

Il adapte l'article 36ter, § 9 du CTA.

Jusqu'à la présente adaptation, la période imposable liée aux véhicules entrant dans le champ d'application de l'article 36ter du CTA ne prenait fin qu'avec la déclaration de mise hors d'usage du véhicule et sa notification explicite au SPW Finances, incluant le renvoi du SDF. A défaut d'une telle notification, la période imposable était reconduite automatiquement.

Or, pour tous les véhicules immatriculés à la DIV, le SPW Finances reçoit automatiquement l'information de la radiation de la marque d'immatriculation.

Le paragraphe 9 est dès lors adapté en vue d'activer un principe particulier de clôture automatique de la période imposable afférente au véhicule dont la marque d'immatriculation est radiée par la DIV, indépendamment de toute déclaration. Ce principe, fondé sur la simplification administrative, évitera à l'avenir toute prolongation de taxation frappant le redevable qui aurait radié son immatriculation sans avoir procédé à sa déclaration de mise hors d'usage.

Cette adaptation ne concerne pas les petites remorques d'une MMA inférieure ou égale à 750 kilos puisque celles-ci ne sont pas immatriculées.

Pour celles-ci, le principe en vertu duquel l'ancien détenteur de la remorque reste responsable du paiement de la taxe aussi longtemps que le changement dans la détention n'a pas été déclaré, reste d'application.

Art. 2. Le présent article adapte l'article 36quater du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Quant au point 1°

Il adapte l'article 36quater, § 2 du CTA.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique (en abrégé PKM) à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, une grande partie des véhicules à moteur solos et des ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises concernés par ce prélèvement sont soumis à un tarif de taxe de circulation de 0 euro conformément à l'article 9, E. du CTA.

Pour rappel, ces tarifs de taxe de circulation distinguent deux catégories :

- a) les véhicules à moteur solos qui tombent dans le champ d'application des tableaux I à IV du point 1 de cet article 9, E, dont la MMA à prendre en considération pour la détermination du taux est la MMA propre à ces véhicules solos ;
- b) les ensembles de véhicules qui tombent dans le champ d'application des tableaux V à X du point 2 de cet article 9, E, dont la MMA à prendre en considération pour la détermination du taux est la somme des MMA de tous les véhicules composant cet ensemble.

Jusqu'à présent, le redevable d'une telle taxe restait légalement contraint de procéder à une déclaration préalable à la mise en usage du véhicule concerné, déclaration devant contenir les éléments nécessaires au calcul de la taxe (MMA et nombre d'essieux) et permettre la surveillance par les agents du SPW Finances, via la délivrance du SDF.

Or, pour les véhicules à moteur solos ou les ensembles de véhicules concernés par le taux de taxe de circulation de 0 euro, ni la déclaration préalable visant à communiquer les éléments permettant le calcul de son montant, ni la surveillance de l'existence de cette déclaration (et de son paiement corrélatif) ne se justifient encore. Il s'agit d'un reliquat historique lorsqu'une taxation de ceux-ci existait (avant l'entrée en vigueur du PKM).

La présente disposition prévoit dès lors l'introduction d'un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 2 de l'article 36quater du CTA visant à supprimer l'obligation de déclaration préalable exclusivement pour ces véhicules.

L'obligation de déclaration est par contre maintenue pour :

- a) tous les véhicules qui ne sont pas concernés par le PKM et qui tombent dans le champ d'application de l'article 36quater (pour ce champ d'application, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 2° du présent décret) ;
- b) tous les véhicules à moteur solos ou les ensembles de véhicules qui restent soumis à un montant effectif de taxe de circulation.

Dans cette seconde hypothèse, il faut bien comprendre qu'un véhicule solo bénéficiant du taux de 0 euro circulant seul sur la voie publique est dispensé de l'obligation de déclaration mais

qu'il y est soumis dès qu'il circule en tant qu'élément d'un ensemble de véhicules dont la MMA totale engendre la débiteur d'une taxe de circulation effective calculée sur la base des tableaux V à X susvisés.

Par ailleurs, au regard de ce qui vient d'être commenté, le principe du paiement immédiat en cas de constat sur route de l'absence ou de l'insuffisance de déclaration ne s'appliquera plus logiquement qu'aux seuls véhicules restant soumis à l'obligation de déclaration préalable susmentionnée.

On rappellera en effet que les véhicules non automatisés entrant dans le champ d'application de l'article 36quater du CTA sont soumis au principe du paiement différé, la taxe devant être payée au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition concerné, lequel commence à courir le 1^{er} jour du mois au cours duquel le véhicule est mis en usage sur la voie publique.

Quant à l'adaptation introduite par le 1^o, a) de la présente disposition et l'ajout des mots « au fonctionnaire ou » dans l'alinéa 1^{er} de l'article 36quater, § 2 du CTA, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 1^o du présent décret.

Quant au point 2°

Il abroge l'article 36quater, § 4 du CTA.

Par identité de motifs à ceux justifiant l'adaptation de l'article 36ter, § 4 du CTA par l'article 1^{er}, 2^o du présent décret, l'article 36quater, § 4, du CTA est adapté en vue de supprimer le SDF pour les véhicules entrant dans son champ d'application.

Il est renvoyé aux commentaires des articles 1^{er}, point 2^o et 2, point 1^o.

Quant au point 3°

Il adapte l'article 36quater, § 5 du CTA.

Du point de vue légistique, le paragraphe 4 actuel étant abrogé, ce paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

L'article 36quater, § 5 (§ 4 nouveau), alinéa 1^{er}, du CTA est adapté en vue d'une part, de supprimer le principe de la restitution du SDF lorsqu'un redevable déclare une cessation d'usage en cours d'exercice d'imposition et, d'autre part, d'imposer une obligation de déclaration de cessation à l'administration fiscale pour permettre à celle-ci de réclamer le montant restant dû de la taxe à proportion des mois de l'exercice non écoulés.

On rappellera que les véhicules non automatisés entrant dans le champ d'application de l'article 36quater du CTA sont soumis au principe du paiement différé, la taxe devant être payée au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition concerné.

Ne sont évidemment pas visés par cette obligation de déclaration les véhicules soumis au PKM pour lesquels aucun reliquat de taxe ne peut être dû, le montant de celle-ci étant par principe fixé à 0 euro.

Le présent commentaire doit être lu à la lumière des commentaires des points 1^o et 2^o de cet article 2.

Quant au point 4°

Il adapte l'article 36quater, § 6 du CTA.

Du point de vue légistique, ce paragraphe 6 devient le paragraphe 5.

Sur le fond, l'introduction d'une obligation de déclaration se justifie logiquement par la suppression du SDF telle que prévue par l'adaptation du nouveau paragraphe 4 (paragraphe 5 ancien).

Il est renvoyé au commentaire du point 3° du présent article, la modification du véhicule et sa cessation d'usage devant être traitée de la même façon au regard du principe de paiement différé de la taxe de circulation.

Quant au point 5°

Il adapte l'article 36quater, § 7 du CTA.

Du point de vue légistique, ce paragraphe 7 est renuméroté et devient le paragraphe 6.

Quant au point 6°

Il adapte l'article 36quater, § 8 du CTA.

Du point de vue légistique, ce paragraphe 8 devient le paragraphe 7.

Sur le fond et hormis ce qui est dit des petites remorques qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 36 quater du CTA, l'on se réfèrera utilement au commentaire de l'article 36ter, § 9, du CTA commenté à l'article 1^{er}, point 4° du présent décret.

Chapitre 2. Modification du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Art. 3. La présente disposition adapte les paragraphes 2 et 3 de l'article 22, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique (en abrégé PKM).

Quant à l'adaptation du paragraphe 2

Cette adaptation ajoute un 2^{ème} alinéa au paragraphe 2 de l'article en vue de systématiser l'octroi de la réduction de l'amende de la première infraction de catégorie C commise par un véhicule au cours d'une année civile, à l'exclusion de tout pouvoir d'appréciation de l'administration.

Le principe de la réduction de la 1^{ère} amende de catégorie C constatée au montant de 250 euros était jusqu'à présent prévu par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 22 et ne constituait qu'une simple possibilité pour l'administration, le texte stipulant que « Le fonctionnaire compétent peut ramener le montant de l'amende mentionné en catégorie C à 250 euros lorsqu'il s'agit, pour le même véhicule, de la première infraction de cette catégorie constatée au cours de la même année civile. ».

Cette possibilité de réduction étant aujourd'hui factuellement toujours accordée par l'administration, il est décidé d'assurer une double cohérence entre cette pratique et le texte du décret.

D'une part, le principe de la réduction est déplacé du paragraphe 3 au paragraphe 2 qui traite du montant des amendes administratives, ce qui est plus cohérent avec l'objectif de la présente disposition de sanctionner automatiquement d'une amende administrative d'un montant fixé à 250 euros la première infraction de catégorie C.

D'autre part, par souci de simplification et compte tenu du fait que l'application de gestion informatique traitant de l'établissement du PKM n'est actuellement pas en mesure de déterminer de manière certaine si une infraction de catégorie C est effectivement la première infraction commise de l'année ou non, il n'est plus fait référence au concept de 1^{ère} amende « constatée ». Si plusieurs de ces infractions de catégorie C sont commises au cours d'une même année civile par un même véhicule, une seule infraction sera sanctionnée par une amende administrative d'un montant réduit fixé à 250 euros et ce montant pourra être automatiquement appliqué à la 1^{ère} amende de catégorie C enrôlée comme telle, sauf en cas de perception immédiate en application de l'article 11bis, § 4, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. En effet, la 1^{ère} amende de l'année peut également être constatée lors d'un contrôle sur route avec perception immédiate (sans enrôlement) et devra dans ce cas-là être automatiquement fixée à 250 euros.

Quant à l'adaptation du paragraphe 3

Cette adaptation vise à encadrer plus précisément les conditions dans lesquelles l'administration peut réduire le montant des amendes administratives sanctionnant des infractions de même catégorie commises durant une période limitée en cas de bonne foi du redevable.

Jusqu'à présent, et exclusivement en cas de bonne foi, l'administration pouvait réduire le montant des infractions de catégorie A, B, C et D à condition que, d'une part, ces amendes sanctionnent un même type d'infraction et, d'autre part, soient commises durant une période limitée dans le temps par le même véhicule. Et ni la durée de cette période limitée ni l'ampleur de la réduction possible n'étaient définies par le législateur, laissant ainsi une grande marge d'appréciation à l'administration fiscale.

Pour en faciliter la mise en œuvre, la présente disposition vise à en préciser plus strictement les conditions d'application.

Ainsi, si les exigences de bonne foi du redevable et de période limitée sont maintenues et laissées à l'appréciation de l'administration, comme il est expliqué ci-après, les autres critères, plus clairement définis, doivent désormais être appliqués sans marge d'appréciation :

1. Les termes « peut ramener » sont remplacés par le terme « réduit » tandis qu'il est clairement stipulé que cet article ne peut s'appliquer que si le redevable a introduit un recours administratif.

L'objectif est de clarifier le texte quant au pouvoir d'appréciation laissé à l'administration fiscale d'appliquer ou pas la réduction des montants d'amendes administratives en subordonnant explicitement sa mise en œuvre à l'existence d'un recours administratif du redevable. A défaut d'un tel recours, cet article n'est pas applicable.

L'on rappellera à cet égard que l'article 26 du décret PKM édicte que les recours administratifs et les recours judiciaires concernant les amendes perçues et, le cas échéant, enrôlées, et recouvrées, sont réglés par les dispositions visées aux articles 25 à 28 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

2. Seules peuvent désormais être réduites les amendes de catégorie B, C ou D, les amendes de catégorie A, punissant des infractions caractérisées par un acte intentionnel ou une falsification, étant écartées d'office de la faute de bonne foi.
3. La réduction ne peut être octroyée qu'à concurrence des montants des amendes administratives fixés dans un tableau formant le nouvel alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 22.

Ces montants réduits, propres à chaque catégorie B, C ou D et respectivement fixés à 400, 250 et 50 euros, correspondent à la moitié du taux plein des montants fixés pour ces amendes par le tableau du paragraphe 2 de l'article 22 du décret PKM.

Par ailleurs, s'agissant d'une possibilité de réduction d'une série d'amendes commises durant une période limitée et justifiée par l'existence de bonne foi du redevable, la présente disposition fixe un montant d'amende maximal par série propre à chaque catégorie équivalent au triple du montant réduit lorsque la série compte trois infractions de même catégorie ou plus, soit respectivement pour les catégories B, C et D, un montant plafonné à 1.200, 750 et 150 euros.

Quant aux deux conditions liées à l'exigence de « bonne foi » et à « la période limitée », elles n'ont pas été adaptées.

Comme il résulte d'un arrêt 156-2022 rendu par la Cour constitutionnelle le 24 novembre 2022 en matière d'amendes administratives applicables aux infractions à la législation sur le prélèvement kilométrique applicable en Région wallonne, « le fonctionnaire sanctionnateur a la possibilité de réduire l'amende administrative et d'en assurer ainsi la proportionnalité, puisque l'article 22, § 3, alinéa 2, du décret du 16 juillet 2015 prévoit expressément qu'en cas de bonne foi du redevable, le fonctionnaire compétent peut réduire les amendes administratives, si ces amendes sanctionnent un même type d'infraction et que ces infractions sont commises durant une période limitée dans le temps par le même véhicule. La prise en compte de la bonne foi du redevable permet ainsi de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, lorsque celles-ci révèlent une identité d'infractions commises avec le même véhicule pendant une période limitée dans le temps (considérant B18.1) ».

Il résulte clairement de cette analyse que les notions de bonne foi et de période limitée sont à la foi pertinentes et complémentaires puisqu'elles permettent à l'administration d'exercer un pouvoir d'appréciation proportionné :

- a) l'administration doit apprécier la bonne foi en examinant et en prenant en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce ;

- b) la série d'infractions pour lesquelles la réduction est demandée doit être caractérisée par une identité commune qui doit exister de façon continue sur un laps de temps dont la durée n'est pas fixée mais qui doit rester limité.

Il est finalement à noter que, s'agissant spécifiquement des infractions de catégorie C, l'adaptation du paragraphe 2 de l'article 22 du décret PKM introduite par la présente disposition et commentée dans le point précédent n'est pas incompatible avec l'application de la réduction en cas de bonne foi.

Le tableau suivant permet d'illustrer l'articulation de ces deux réductions :

Infraction(s) de catégorie C commise(s) au cours de la même année		Montant de l'amende		
Infraction unique	1 ^{ère} infraction enrôlée	250 €		
Infraction ultérieure	Par infraction	500 €		
Série d'infractions	Commises durant une période limitée sans bonne foi reconnue	Il n'existe pas de 1 ^{ère} infraction antérieure à la série	1 ^{ère} infraction de la série enrôlée	250 €
			Par infraction suivante	500 €
		Il existe une 1 ^{ère} infraction déjà réduite à 250 € et antérieure à la série	Par infraction	500 €
	Commises durant une période limitée avec bonne foi reconnue	250 € par infraction avec un maximum de 1250 €, qu'il y ait déjà une 1 ^{ère} infraction antérieure enrôlée à 250 euros ou pas.		

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 4. La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret à la date du 1^{er} janvier 2024.

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret portant modification des articles 36ter et 36quater du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et de l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Dans le cadre de son organisation globale, toute administration – en ce compris toute administration fiscale – doit établir des procédures pour réaliser ses objectifs stratégiques et ces procédures déterminent le fonctionnement journalier de l'administration et constituent son principal mode d'interaction avec les citoyens et les entreprises.

Dans la partie introductive du rapport publié par la Cour des comptes en février 2014 consacré à la stratégie de simplification administrative en Région wallonne, il fut souligné que l'enjeu financier de la simplification administrative ne se mesurait pas exclusivement, ni même principalement, aux moyens budgétaires affectés aux structures institutionnelles chargées de la développer, telle eWbs, mais qu'il importait de prendre en compte la réduction des charges administratives pour les destinataires de cette politique (entreprises, particuliers etc.) et, in fine, les effets bénéfiques de celle-ci sur l'activité économique.

La simplification administrative vise donc à rendre les procédures administratives plus efficaces et celles-ci doivent être organisées de telle manière que l'administration soit en mesure de remplir ses tâches le mieux possible et que le citoyen et l'entreprise doivent fournir l'effort le plus réduit possible.

Dans cette perspective, le présent décret comporte un double objet.

D'une part, il adapte les articles 36ter et 36quater du Codes des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (en abrégé CTA) applicables aux véhicules relevant d'une procédure de taxation dite « non automatisée » en matière de taxe de circulation, en vue d'introduire une simplification des obligations au bénéfice des redevables actifs dans le monde économique.

Sont principalement concernés par les mesures ainsi introduites :

- a) les véhicules de tout genre de type camions, tracteurs, autobus, autocars, semi-remorques et remorques dont la masse maximale autorisée (en abrégé MMA) est supérieure à 3.500 kilos ;
- b) les véhicules de tout genre soumis à la réglementation sur l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques et faisant l'objet d'une immatriculation temporaire (autre qu'une immatriculation temporaire pour longue durée pour laquelle une marque d'immatriculation internationale est délivrée), ce qui correspond aux véhicules munis de ce qu'on l'on appelle classiquement des « plaques commerciales » ;
- c) les corbillards.

Pour l'ensemble de ces véhicules, le principe du signe distinctif fiscal et de l'obligation de disposer de celui-ci à bord du véhicule est supprimé. Avec le développement des méthodes de travail et l'évolution informatique du Service public de Wallonie Finances (en abrégé SPW Finances), les contrôleurs sur route ont aujourd'hui accès à l'information *on line* leur permettant de vérifier, sur la base du numéro de la marque d'immatriculation ou du numéro de châssis, qu'une déclaration a bien été réalisée pour le véhicule contrôlé et que le/les paiements ont bien été effectués. En conséquence, ce signe distinctif, en ce qu'il constitue un moyen de preuve de paiement et de contrôle, ne se justifie plus.

Pour les véhicules qui restent soumis à un montant de taxe de circulation, excluant de la sorte tous les véhicules soumis au prélèvement kilométrique pour lesquels le montant de cette taxe est égal à 0 euro, une simple déclaration auprès de l'administration suffira en cas de cessation d'usage ou de modification du véhicule en cours d'exercice d'imposition. Cette déclaration doit permettre au SPW Finances de rembourser la taxe de circulation à concurrence des mois non écoulés pour véhicules soumis au régime du paiement préalable (article 36ter du CTA) ou à réclamer le solde de taxe encore dû pour les véhicules soumis au régime de paiement différé (article 36quater du CTA).

Enfin, à l'exception des petites remorques d'une MMA inférieure ou égale à 750 kilos qui ne sont pas immatriculées, toute radiation de la marque d'immatriculation des véhicules emportera désormais automatiquement la fin de la taxation alors que cette clôture nécessitait jusqu'à présent une notification explicite de mise hors d'usage par le redevable pour le véhicule concerné. Cette obligation de déclaration impactait négativement nombre de redevables qui omettaient de bonne foi de signaler cette mise hors d'usage, pensant que la simple dépossession et/ou la désimmatriculation les libér(ait) de toute taxation.

D'autre part, le présent décret modifie l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (en abrégé décret PKM).

Cette adaptation renforce le traitement favorable du redevable ayant commis une infraction de catégorie C en ce qui concerne la première infraction de cette catégorie commise par un même véhicule au cours d'une année civile. Cette amende fixée en principe à 500 euros sera désormais réduite de plein droit à un montant de 250 euros alors que cette réduction n'était jusqu'à présent qu'une simple possibilité laissée à l'administration (article 22, § 3, alinéa 1^{er} du décret PKM).

Cette adaptation clarifie également les conditions et, de la sorte, limite le pouvoir d'appréciation de l'administration, en renforçant le traitement favorable du redevable en ce qui concerne la possibilité de réduire les amendes sanctionnant les infractions d'une même catégorie commises de bonne foi au cours d'une période limitée dans le temps par le même véhicule (article 22, § 3, alinéa 2 du décret PKM). Ainsi, si les exigences de bonne foi du redevable et de période limitée sont maintenues, les autres critères sont plus clairement définis.

Avis du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie du 24 août 2023

Sur l'article 3 du présent décret (modification de l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes), le Conseil fait le constat que les infractions de catégorie C consécutives à des contrôles sur route donnent lieu à des perceptions immédiates qui ne génèrent aucun enrôlement.

Il faut effectivement constater que la prise en considération des cas de perceptions immédiates est nécessaire afin d'assurer que tous les redevables puissent bénéficier de cette mesure de mise à 250 euros de la première amende de l'année de catégorie C, y compris ceux qui n'aurait qu'une amende annuelle appliquée lors d'un contrôle sur route.

L'article 3 a donc été adapté en ce sens.